

## Annulation de mariage: Que dit la loi?

Par Gilles Devers, avocat

Annulation de mariage : Que dit la loi ? L'annulation d'un mariage par le tribunal de grande instance de Lille car l'épouse avait menti sur la virginité fait pousser de grands cris. Le jugement a de quoi choquer, mais cela ne devrait pas interdire de raisonner. Quand tout le monde hurle, il est rare que tout le monde ait raison.

Un homme et une femme se marient. L'homme est très attaché au fait que son épouse n'ait pas connu de la relation intime, et la future épouse reconnaît que c'est là une donnée essentielle de leur union. C'est un choix. Chacun mène sa vie, et se crée les contraintes qu'il souhaite. La future épouse avait affirmé qu'elle n'avait pas connu de relations sexuelles, mais la nuit de noces est fatale : celle qui est l'épouse depuis quelques heures n'était pas vierge. Fait non contesté, pas plus qu'était contesté le caractère décisif de ce fait dans le consentement au mariage. Si la femme avait dit la vérité sur l'existence de relations sexuelles antérieures, le mariage n'aurait pas eu lieu.

Chacun en pense ce qu'il en veut, mais c'est là encore un fait. Quel est le problème pour le droit ? Le mariage est un contrat, qui se caractérise par l'échange solennel des consentements devant le maire et les témoins. Si le consentement est fictif, c'est la validité du mariage qui est en cause. Autant dire qu'il s'agit de défendre l'institution du mariage. Le législateur a fait ses choix, avec l'article 180 du Code civil.

« Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

« S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage. »

C'est ce deuxième alinéa qui est en cause. Et ce n'est pas une nouveauté. L'article a été réécrit en 1975, mais en continuité de ce qui se faisait auparavant. Et on cite dans toute les fics de droit l'affaire Berthon, jugée par la Cour de cassation le 24 avril 1862 : l'épouse avait découvert que son mari était un ancien forçat. Erreur déterminante, car la dame prouvait que si elle avait su, elle ne se serait pas mariée. Elle n'avait rien à reprocher sur la vie du mari au sein du couple. C'est le fait antérieur à la conclusion du mariage qui était en cause.

Le tribunal de Lille a tenu le même raisonnement, jugeant que l'époux avait conclu le mariage « sous l'empire d'une erreur objective » qui « était déterminante dans son consentement ». Voilà tout le drame de ce tribunal : il applique la loi et tient compte des faits. Car l'épouse reconnaît qu'elle n'avait pas dit la vérité, et que sans ce mensonge le mariage n'aurait pas eu lieu.

Donc, chacun pense ce qu'il veut de ces choix personnels, et je rappelle que dans un société libre, la loi n'a pas à qualifier ce qui fait la nature des sentiments. Les hommes politiques découvrent cette loi, et « Ni putes , ni soumises » demande l'abrogation de la loi !

Le divorce, c'est quand des faits survenus pendant le mariage remettent en cause la vie du couple. L'annulation, c'est quand l'un des époux prouve que le mariage n'aurait pas eu lieu sans un mensonge. Et quand les deux époux reconnaissent que sans ce mensonge, il n'y aurait pas eu de mariage, le tribunal n'a plus beaucoup de marge... sauf à condamner l'homme et la femme à vivre ensemble. A perpétuité et incompressible ? Chacun est libre de penser ce qu'il veut de la vie des autres, et il est libre de le dire, mais comment la loi pourrait-elle reconnaître la force des consentements, et ne pas s'intéresser à ce qui a vicié le consentement ?

On trouve d'ailleurs de nombreux exemples en jurisprudence, notamment sur l'état mental, ou l'inaptitude totale aux relations sexuelles. La question religieuse est également récurrente. C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans une affaire jugée le 2 décembre 1997 (n° 96-10498). L'époux avait caché à son épouse qu'il avait contracté un premier mariage religieux et qu'il était divorcé. La Cour avait prononcé l'annulation du mariage en relevant que ce mensonge constituait une erreur sur des qualités essentielles du mari. Pour la Cour, cette circonstance était déterminante du consentement de la femme qui, désirant contracter un mariage religieux, entendait, par là même, épouser une personne non divorcée.

Je ne me rappelle pas que cette affaire ait fait un scandale...